

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 06 JANVIER 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SARL SPARE TIME

N° PCL 2019 J 588
N° ROLES 2020 L 2160 ET 2020 L 1859

DEBITEUR :

SARL SPARE TIME
RCS BORDEAUX 503 724 486 (2008 B 1488)
Siège social : 13 rue Pierre et Marie Curie 33520 BRUGES
Comparaissant, assistée de Maître Olivier BOURU, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON
54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Laura LAFON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 24 novembre 2020.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 25 novembre 2020 en
Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Philippe MARTY, Juges,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Alain ABADI, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL,
Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Alain ABADI, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 05 juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SPARE TIME SARL, exerçant une activité de salle de remise de forme, fitness, danse, toutes formes de sports et loisirs, formation, centre d'esthétique et vente de produits esthétiques, cosmétiques et diététiques, salon de thé, tisanerie et petite restauration rapide à BRUGES (33520), 13 rue Pierre et Marie Curie, nommé Monsieur Éric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 31 juillet 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 05 décembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 décembre 2019.

Par jugement en date du 04 décembre 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 05 juin 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 26 février 2020, renvoyée au 22 avril 2020 puis en application de la loi d'urgence sanitaire au 1^{er} et au 15 juillet 2020.

Par jugement en date du 15 juillet 2020, le Tribunal a prolongé exceptionnellement, à compter du 05 septembre 2020, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la période d'observation jusqu'au 05 décembre 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 25 novembre 2020.

La société SPARE TIME SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 07 août 2020.

HISTORIQUE

Les 2 dirigeants, propriétaires d'une salle de sport, qui existe depuis 2008, décident de la vendre en 2014 pour ouvrir cette nouvelle salle.

Pour relancer la nouvelle salle dans ce nouveau contexte, il leur a fallu presque un an. Un retard à l'ouverture de près de 4 mois a entraîné une augmentation significative des charges locatives.

Ceci explique les pertes très importantes en début d'activité. Les 2 années suivantes, le chiffre d'affaires est en augmentation et les pertes sont en diminution permanente.

Pour l'instant, l'activité de la salle progresse et devrait pouvoir être bénéficiaire.

La difficulté de cette société réside dans le choix du financement du matériel acquis par le biais d'un leasing de 36 mois ce qui a induit 4 à 5.000 € de charges mensuelles, montant beaucoup trop élevé pour le chiffre d'affaires réalisé. Ce leasing aurait dû être pris sur 5 à 6 ans mais non pas sur 3 ans.

Le temps que les dirigeants réalisent, discutent et se préparent, la société de leasing a prononcé la résiliation du contrat et ce sont quelques 80 à 90.000 € qui restent dus au titre d'indemnités

dans le cadre de ce contrat, ce qui correspond à quelque chose près à la valeur d'achat d'un matériel d'occasion équivalent.

Une demande en restitution est intervenue en cours de procédure pour ce matériel. Le Juge-Commissaire a, dès lors, été saisi afin d'autoriser une transaction entre la société SPARE TIME SARL et son créancier.

Les termes de la transaction intervenue avec le créancier JOHNSON ont fixé la créance à une somme forfaitaire, transactionnelle et définitive, de 60 K€, avec un paiement au jour de l'autorisation de l'accord d'une somme de 20 000 €, le solde en 12 échéances à compter du 1^{er} décembre 2020. La contrepartie est que le créancier revendiquant JOHNSON renonce à la récupération de son matériel.

SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

Les comptes présentés faisaient apparaître les résultats suivants :

ANNEES	ACTIFS	DETTES	K. PROPRES	C.A.	RESULTAT
30/09/2020	124 315.00	269 832.00	-145 517.00	266 700.00	-7 948.00
30/09/2019	159 240.00	297 243.00	-138 003.00	305 519.00	33 432.00
30/09/2018	158 450.00	327 319.00	-168 869.00	313 329.00	4 228.00
30/09/2017	175 393.00	348 490.00	-173 097.00	288 992.00	-43 040.00
30/09/2016	184 479.00	314 536.00	-130 056.00	174 699.00	-155 646.00

SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMMES

A la date de la dernière audience, l'effectif est de 2 salariés. Il n'existe pas de litige prud'homal connu.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Des mesures ont été prises pendant la période d'observation. Les dirigeants ont développé des activités annexes permises en période de confinement. Les termes du contrat de location ont été revus avec l'assentiment du Juge-Commissaire. Un accord financier d'apurement de la créance a été trouvé permettant d'assurer la continuité de l'activité.

Selon les documents transmis par le Mandataire Judiciaire dans son rapport, il apparaît que :

	du 01/06/2019 au 31/05/2020 (sur 12 mois)
Chiffre d'affaires	301 883 €
Résultat	9 849 €
Capacité d'autofinancement	30 141 €

 

	du 01/10/2019 au 30/09/2020 (sur 12 mois)
Chiffre d'affaires	266 700 €
Résultat d'exploitation	- 7 948 €
Résultat	- 7 514 €

Au 25 novembre 2020, la trésorerie était créditrice de 24.428 €.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super	3 622,00 €		3 622,00 €		3 622,00 €
Privilégiée	33 006,00 €	69 033,02 €	102 039,02 €	1 583,73 €	103 622,75 €
Chirographaire	88 483,78 €		88 483,78 €	7 383,90 €	95 867,68 €
TOTAL	125 111,78 €	69 033,02 €	194 144,80 €	8 967,63 €	203 112,43 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE

Il n'y pas de passif postérieur à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 626-20 du Code de commerce, les créances d'un montant inférieure à 500 € et celles super privilégiées seront payées dès l'adoption du plan.

La société SPARE TIME SARL propose à ses créanciers le remboursement du passif échu et à échoir en totalité en 9 pactes annuels progressifs, la première annuité à la date anniversaire du plan :

En 2021	5 % l'an,
En 2022	5 % l'an,
En 2023	8 % l'an,
En 2024	8 % l'an,
En 2025	14 % l'an,
En 2026	15 % l'an,
En 2027	15 % l'an,
En 2028	15 % l'an,
En 2029	15 % l'an.

MD BK

REPOSES DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers que :

REPOSES	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ACCORD	7	118 260,56	58,22
PAIEMENT IMMEDIAT	1	3 622,00	1,78
DEFAULT DE REPOSE	7	21 229,87	10,45
DISPOSITION PARTICULIERE	1	60 000,00	29,54
TOTAL	16	203 112,43	100 %

Les créanciers sont, de manière expresse ou tacite, tous favorables à l'adoption du plan.

DISPOSITION PARTICULIERE

L'ordonnance rendue par le Juge-Commissaire le 29 juillet 2020 prévoit le paiement au jour de l'autorisation de l'accord d'une somme de 20 000 €, le solde en 12 échéances à compter du 1^{er} décembre 2020.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire observe que les réponses positives des créanciers et l'implication des dirigeants, bien accompagnés, permettent de redresser l'entreprise. En conséquence, il indique qu'il est favorable à l'adoption du plan proposé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire observe que, malgré le contexte économique rendu difficile par le confinement, les résultats de la société s'améliorent. Il émet un avis favorable à l'adoption du plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société SPARE TIME SARL demande l'adoption du plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les difficultés de la société SPARE TIME SARL étaient liées à un retard significatif du démarrage de l'activité et au choix trop ambitieux du plan de financement du matériel de la salle de sport. Les résultats présentés pour 2020 et les prévisionnels fournis tendent à démontrer une progression réelle et constante de cette dernière,
 - la trésorerie de 20.000 € présentée à l'audience ainsi que les résultats des périodes d'observation, permettent le règlement des pactes proposés,
 - la totalité des créanciers interrogés, représentant 100 % du passif affecté au plan, ont donné un accord exprimé ou tacite au projet de plan de redressement.
- l'ensemble des organes de la procédure a donné un avis favorable au plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société SPARE TIME SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à la société SPARE TIME SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société SPARE TIME SARL.

Il y aura lieu de prendre acte que la totalité des créanciers, représentant 100 % du montant du passif affecté au plan, a accepté le plan de façon expresse ou tacite.

La créance super privilégiée sera payable dès l'adoption du plan, conformément aux dispositions des articles L 626-20 et R 626-34 du Code de Commerce.

Les remboursements du passif échu et à échoir, hors disposition spéciale, s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 5 % les 1^{ère} et 2^{ème} années, de 8 % les 3^{ème} et 4^{ème} années, de 14 % la 5^{ème} année et de 15 % de la 6^{ème} à la 9^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

La créance faisant l'objet d'un accord particulier sera payée suivant les termes dudit accord, soit 20.000 € au jour de l'autorisation de l'accord, le solde en 12 échéances à compter du 1^{er} décembre 2020.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à la société SPARE TIME SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement

des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SPARE TIME SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 06 janvier 2030.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société SPARE TIME SARL.

PREND acte que la totalité des créanciers, représentant 100 % du montant du passif affecté au plan, a accepté le plan de façon expresse ou tacite.

DIT que la créance super privilégiée sera payable dès l'adoption du plan conformément aux dispositions des articles L 626-20 et R 626-34 du Code du Commerce.

DIT que la créance faisant l'objet d'un accord particulier sera payée suivant les termes dudit accord, soit 20.000 € au jour de l'autorisation de l'accord, le solde en 12 échéances à compter du 1^{er} décembre 2020.

DIT que les remboursements du passif échu et à échoir, hors disposition spéciale, s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 5 % les 1^{ère} et 2^{ème} années, de 8 % les 3^{ème} et 4^{ème} années, de 14 % la 5^{ème} année et de 15 % de la 6^{ème} à la 9^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

m2 *AK*

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la Selarl Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société SPARE TIME SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable.

DIT que la Selarl Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SPARE TIME SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE à 9 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 06 janvier 2030.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

